

**DECRET EXECUTIF N° 91-314 DU 7 SEPTEMBRE 1991
RELATIF A LA PROCEDURE DE REQUISITION
DES COMPTABLES PUBLICS PAR LES ORDONNATEURS.**

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre de l'économie ;
Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2;
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances modifiée et complétée ;
Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment ses articles 47 et 48 ;

Décrète

Sid Ahmed GHOZALI.

Article 1er - Lorsque les comptables publics ont, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, suspendu le paiement d'une dépense, les ordonnateurs peuvent les requérir de payer par écrit et sous leur responsabilité.

Art. 2 - L'ordre de réquisition doit comporter pour chaque dépense rejetée outre les motifs le justifiant, la mention «le comptable est requis de payer».

Art. 3 - Les comptables publics qui défèrent à une réquisition doivent en rendre compte dans un délai de quinze (15) jours au ministre chargé des finances.

Le compte rendu accompagné d'une copie des documents comptables retrace de façon détaillée les motifs du refus de paiement.

Art. 4 - Le ministre chargé des finances peut, en cas de besoin, demander un complément d'information à l'ordonnateur.

Art. 5 - Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 septembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.